

|  |
| --- |
| **Lieu** |
| **Objet du marché :**  **Marché d’exploitation et de maintenance multi techniques** |
| **Cahier des Clauses Techniques Particulières** |
| Section technique 04.1 – SSI |

## ARTICLE 1. OBJET DU CHAPITRE 4 DU CCTP

Le présent chapitre a pour objet de préciser les dispositions particulières qui s’appliquent à la section technique 04 du présent marché multi techniques.

## ARTICLE 2. GENERALITES

Le périmètre géographique du marché est défini en **ANNEXE 02**. **du CCTP Dispositions générales et communes.**

## ARTICLE 3. TEXTES REGLEMENTAIRES

Le titulaire réalise les prestations conformément à la réglementation en vigueur et en particulier les textes suivants :

* Norme NF S61-931 à Norme NF S61-940 relatif au système de sécurité incendie
* NF S 32.001 : Signal sonore d'évacuation d'urgence.
* NF S 48.150 : Blocs Autonomes d'Alarme Sonore d'évacuation d'urgence.
* FDS 61.949 : Commentaires et interprétations des normes NF S 61.931 à NF S 61.939.
* FDS 61.970 : Règles d’installation des systèmes de détection incendie (S.D.I.).
* NF S 61.950 : Matériel de détection incendie.
* Détecteurs, tableaux de signalisation et organes intermédiaires.
* NF S 61.961 : Détecteurs Autonomes Déclencheurs.
* NF S 61.962 : Tableaux de Signalisation à localisation d'adresse de zone.
* EN 54 : Organes constitutifs des systèmes de détection automatique d'incendie.
* La documentation du constructeur
* Arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l’article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d’ionisation (DFCI)
* Aux recommandations des constructeurs
* FDS 61.949 : Commentaires et interprétations des normes NF S 61.931 à NF S 61.939.
* FDS 61.970 : Règles d’installation des systèmes de détection incendie (S.D.I.).
* Normes, lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions ministériels, préfectoraux, communaux en vigueur et non cités. Les textes auxquels les documents précédents font référence et les textes d’application qui en découlent.

## ARTICLE 4. MATERIELS CONCERNES

Les installations concernées sont les suivantes :

* L’ensemble des installations de détection (y compris la partie extinction)
* L’ensemble des installations de désenfumage.

Les installations à maintenir se décomposent comme suit :

* Système de Sécurité Incendie et ses sous-ensembles ;
* Systèmes d'extinction pour installations FM 200, NOVEC, CO2, mousse… ;
* Lignes de contrôle, de commande ou de télécommande, voies de transmission ;
* Boîtiers TSA, Modules Electroniques Adressable ;
* Portes piétonnes coupes feu asservies par le SSI ;
* Clapets coupe-feu asservis par le SSI ;
* Dispositifs de commande manuelle ;
* Ouvrants de désenfumage télécommandés ou non ;
* Exutoires de fumée « tirer-lâché » (à commande mécanique ou CO2) ;
* Equipements de désenfumage ;
* Extracteurs de fumée, les trappes motorisées ou non ;
* Coffrets de relayage ;
* Les volets et clapets coupe-feu motorisés ou non.

## ARTICLE 5. LIMITES DE PRESTATIONS

Le titulaire prend en charge tous les équipements en l’état, en service ou à l’arrêt, et pour l’ensemble des composants listé dans l’annexe CAT 04.1 SSI

**5-1 Cas de force majeur :**

Les interventions consécutives aux dégâts des eaux, à la foudre ainsi qu'aux dégradations volontaires de l’utilisateur sont traitées au titre de la partie non forfaitaire du marché.

**5-2 Clapet coupe-feu**

Les clapets coupe-feu asservis à une détection incendie sont inclus au marché.

**5-3 Dispositifs de coupure automatique des installations de ventilation et de climatisation**

Ces dispositifs commandés par de la détection incendie ou par un boîtier « bris de glace », et placés à l’intérieur des armoires électriques de climatisation ou de ventilation, sont exclus du présent marché.

**5-4 Porte coupe-feu**

Les portes piétonnes coupe-feu asservis à une détection incendie sont inclues au marché.

Les portes industrielles ne sont pas comprises au marché. La limite de prestation se situe au DAS.

**5-5 Moyens d’accès et de prévention des accidents**

La fourniture et la mise en œuvre des moyens d’accès et de prévention des accidents nécessaires aux prestations sont à la charge du titulaire du marché.

**5-6 Traitement des déchets**

Le titulaire du marché doit la collecte, l’évacuation et le traitement de tous les déchets produits par les prestations, y compris les détecteurs ioniques lorsqu’ils sont remplacés dans le cadre de la maintenance.

**5-7 Niveau de maintenance**

Le titulaire s'acquitte de toutes les opérations de maintenance préventive et correctives de la norme NF X 60-000 jusqu'au niveau 5 inclus.

## ARTICLE 6. PRESTATIONS FORFAITAIRES

**6.-1Maintenance préventive.**

Le titulaire doit la maintenance et les essais périodiques réglementaires des installations portées à la norme NF 61-933 de septembre 2011, prescrivant les règles d’exploitation et de maintenance des systèmes de sécurité incendie (S.S.I). Ces prestations portent sur l’ensemble du périmètre technique.

Les rapports d'intervention sont établis par composant et remis au représentant de le SID, dans un délai de 4 semaines après la date du contrôle.

La maintenance préventive consistera pour le titulaire à assurer le maintien des installations dans un état conforme à **"l'état de référence "** qui sera contractualisé à l'issue de la période état des lieux installations.

Les gammes de maintenance regroupées dans le tableau ci-dessous, sont proposées au titulaire. Il lui appartient de les adapter et préciser toutes les opérations complémentaires, conformes aux exigences du constructeur.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Libellé** | **M** | **T** | **S** | **A** |
| Examen visuel des tableaux SDI et CMSI (test voyants, signalisation) | X |  |  |  |
| Examen visuel des commandes de désenfumage (escaliers, cuisine) | X |  |  |  |
| Examen visuel des alimentations de sécurités (AES) | X |  |  |  |
| Essai désenfumage cuisine |  | X |  |  |
| Essai du dispositif de relayage de mise en sécurité « arrêt ventilation à partir d’un point de détection |  | X |  |  |
| Essai du CMSI à partir d’un détecteur automatique |  |  | X |  |
| Essai du CMSI à partir d’un déclencheur manuel |  |  | X |  |
| Essai des portes automatiques, par détection et commande manuelle |  |  | X |  |
| Essai des dispositifs de désenfumage des escaliers (exutoires et ouvrants en façade) |  |  | X |  |
| Essai fonctionnel de chaque détecteur et chaque déclencheur |  |  |  | X |
| Essai des dispositifs de commande |  |  |  | X |
| Examen visuel direct de chaque DAS, portes à fermeture automatique et les clapets coupe-feu. |  |  |  | X |
| Essai de fonctionnement de l'équipement d'alarme (Mise en œuvre des sirènes d'alarme sonore par l'intermédiaire d'un détecteur ou/et d'un déclencheur manuel). |  |  |  | X |
| Essai des clapets coupe-feu auto-commandés |  |  |  | X |
| Manœuvre de tous les clapets coupe-feu manuels |  |  |  | X |
| Essais des portes à fermeture automatique, par commande manuelle et par commande automatique sur action des détecteurs et déclencheurs et examen visuel de chaque élément de portes. |  |  |  | X |
| **Clapets coupe-feu (traversée mur, de planché) et volets de désenfumage** |  |  |  |  |
| Nettoyer, dépoussiérer boîtier de commande |  |  |  | X |
| Déclencher manuellement, vérifier la position de la lame |  |  |  | X |
| Réarmer manuellement, vérifier la position de la lame |  |  |  | X |
| Vérifier les reports de signalisation de positions |  |  |  | X |
| **Tous les trois ans** : vérification triennale des SSI et du désenfumage par un organisme agréé. | | | | |

Le titulaire devra également s'acquitter des prestations minimales suivantes, au titre du forfait annuel:

* la fourniture et le remplacement des piles et batteries d’alimentation de secours défectueuses suivant la périodicité préconisée par le constructeur. Si la mise à jour de l’inventaire révèle la présence de batteries supplémentaires, elles seront également prises en compte pour leur remplacement suivant la périodicité préconisée par le constructeur
* la fourniture et le remplacement des lampes
* la reprise immédiate des dysfonctionnements de l'installation pouvant entraîner un non fonctionnement de l'ensemble
* le reconditionnement des bouteilles de gaz extincteur à la charge nominale après perte de charge due à une fuite ou dysfonctionnement de la centrale. Le titulaire la (les) remplacera par une (des) bouteille (s) équivalente (s) dont la dernière date d'épreuve sera au maximum antérieure de 3 mois à celle (s) de la (des) bouteille (s) remplacée (s). Les remplacements de bouteilles suite à un début d’incendie ou mauvaise manipulation de l'exploitant seront à la charge de l'administration
* le remplacement à l'identique selon les prescriptions du fabricant, par du matériel reconditionné, sans perte d'exploitation, des détecteurs (le remplacement des détecteurs se fera obligatoirement par des détecteurs en cours de commercialisation et conformes aux normes en vigueur à la date du remplacement). Lorsqu'il ne figure pas de date programmée, ce remplacement est laissé à l'initiative du titulaire sous réserve de s'acquitter des recommandations du fabricant et de tenir compte de l'environnement d'exploitation. Toute dérogation à ce programme fera l'objet d'une demande écrite du titulaire à l’E.S.I.D. de Brest. Elle sera dûment argumentée et devra être approuvée par la personne publique. La date de reconditionnement devra figurer sur les détecteurs reconditionnés. En cas d'échange, le titulaire vérifiera le fonctionnement en alarme de tous les détecteurs échangés à l'aide de l'appareil vérificateur adapté au type de détecteur.
* le remplacement des cartouches pyrotechniques à échéance de cinq années à partir de la date du précédent remplacement.
* le remplacement des sondes de gaz suivant la perte de sensibilité constatée lors de l’étalonnage

Le titulaire la (les) remplacera par une (des) bouteille (s) équivalente (s) dont la dernière date d'épreuve sera au maximum antérieure de 3 mois à la commande.

Ces remplacements se feront dans le respect des normes et des recommandations de l’APSAD. Les règles de compatibilité et d’associativité devront être respectées pour l’ensemble de chaque installation.

Les matériels installés devront être en cours de commercialisation, être conformes aux normes en vigueur. Les pièces détachées nécessaires à leur maintenance devront être disponibles pendant au moins 10 ans suivant leur installation.

* 1. **Assistance aux visites des ERP par la commission de sécurité.**

En application de l’arrêté du 25 juin 1980, modifié par l’arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Les ERP objet du présent marché sont visités par une commission de sécurité (civile ou militaire).

Dans le cadre de ces visites, le titulaire exécute au profit de la commission de sécurité, les manœuvres utiles à la vérification du bon fonctionnement des équipements (exutoire de fumée, déclencheur manuel, déclenchement d’alarmes, etc.).

A noter que certaines vérifications peuvent faire l’objet d’un test en condition réelle, c’est à dire avec déclenchement des cartouches de gaz inerte comprimé. Dans ce cas, il est demandé au titulaire d’assurer le remplacement des cartouches ainsi percutées (au maximum deux cartouches par installation visitée).

A la suite de ces vérifications, le titulaire s'assure que l’ensemble de l’installation est en état de fonctionner.

**6-3 Vérification réglementaires en exploitation**

En application de l’arrêté du 25 juin 1980, modifié par l’arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le titulaire doit la vérification triennale des systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B des ERP.

Cette vérification est réalisée au titre du présent marché par un organisme agréé mandaté par le titulaire du marché. Le choix de l’organisme est soumis à l’approbation de la personne publique.

* 1. **Astreinte technique**

Le titulaire du marché a la responsabilité de mettre en place une astreinte technique pour interventions / dépannages 7j/7, 24h/24 y compris les week-ends et jours fériés. **(Cf § 9.4.6.2 du CCTP DG)**

Le titulaire doit accuser réception de la demande dans un délai de 20 min après la demande :

* à l’officier de permanence du SID

L'astreinte doit intervenir sur le site et doit pallier au dysfonctionnement dans un délai de 4 (quatre) heures.

La mission de l’astreinte est par ordre de priorité :

1. la remise en fonction de l’installation en mode normal.
2. la remise en fonction de l’installation en mode dégradé.
3. la mise en sécurité de l’installation en cas d’impossibilité de remise en fonction.
   1. **Maintenance corrective.**

A la demande des utilisateurs ou du représentant du SID, selon les clauses inscrites aux CCTP et CCAP.

A la suite d’une intervention corrective, un bulletin signé conjointement par le représentant du SID et le technicien doit donner au minimum les informations suivantes :

* état du système (ou sous-système) à l’arrivée du technicien,
* descriptif de la panne détectée,
* cause probable / supposée de la panne,
* équipement(s) échangé(s),
* état fonctionnel du système au départ du technicien,
* le cas échéant, les délais de remise en service.

Il ne pourra pas être déclaré en « bon état fonctionnel » si un seul des éléments constitutifs et/ou fonctions ne présente pas cet état. Ainsi, un S.S.I. contenant une zone mise « en hors service » pour raison de travaux ne sera pas déclaré fonctionnellement « bon ». Dans ce dernier cas, la cause sera précisée sur le bulletin d'intervention laissé par le technicien compétent à l'issue de l'intervention.

Par ailleurs, la(les) fonction(s) non opérationnelle(s) sera (seront) clairement notifiée(s) dans un langage compréhensible de l'exploitant et l'invitant, le cas échéant, à mettre œuvre les mesures compensatoires adaptées à son exploitation.

* 1. **Travaux correctifs dans un ERP (établissement recevant du public)**

Dans le cadre des travaux correctifs, une ligne spécifique dans le BPU pour le contrôle des interventions sur le SSI assure que le titulaire respecte les exigences techniques et réglementaires, en garantissant la cohérence et la conformité fonctionnelle du système après travaux.

La mission de coordination SSI est une exigence réglementaire pour toute modification ou extension d’un SSI dans les ERP (établissement recevant du public), selon la norme NF S 61-931 et la norme NF S 61-932 qui détaille la mission de coordination et la réception technique du SSI. Cette mission inclut l’analyse des besoins, la conception, la réalisation et la réception technique du SSI.

La rémunération de cette mission sera proportionnelle au montant HT des travaux concernés par les dispositifs SSI, selon le pourcentage indiqué au BPU. Cette prestation peut être réalisée par un interlocuteur distinct du titulaire des travaux, conformément aux prescriptions réglementaires et pour garantir l’impartialité des contrôles.

Livrables attendus :

* **Concept de mise en sécurité** : Document d’analyse et de définition des objectifs et fonctionnalités du SSI selon le type d’établissement et les risques associés.
* **Cahier des charges fonctionnel du SSI** : Document détaillant les spécifications techniques et fonctionnelles que doit respecter le système, conforme à la norme NF S 61-931.
* **Plans de zonage et documents graphiques** : Plans indiquant les zones de mise en sécurité, les implantations des équipements et les limites du système.
* **Avis et visas sur les plans et notices techniques** : Revue et validation des documents et plans fournis par les entreprises en phase de réalisation.
* **Rapports de visite de chantier** : Comptes rendus des observations lors des visites et points à corriger ou valider.
* **Procès-verbal de réception technique** : Document certifiant la conformité et le bon fonctionnement du SSI après essais et tests réalisés.
* **Dossier d’identité du SSI** : Ce dossier regroupe toutes les informations techniques, schémas, notices, historiques des travaux, listes de matériels, plans, consignes d’utilisation et maintenance, garantissant la traçabilité du système.